

ARRETE INSTITUANT UNE ZONE PIETONNE DU 02/09/2023 au 03/09/2023

Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Sous réserve de l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale Sud Est – 45, Bd Pasteur – 56230 Questembert,

CONSIDERANT La demande de l'union des commerçants du 25 janvier 2023 pour l'organisation d'un Marché Fantastique dans le centre de Rochefort-en-Terre le week-end des 2 et 3 septembre 2023,

CONSIDERANT la fréquentation de la cité et la configuration du bourg de Rochefort-en-Terre pendant la période pré-estivale, il y a lieu de règlementer la circulation automobile et des deux-roues afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite dans la traversée de Rochefort-en-Terre entre l'intersection des RD n° 774 et n° 777 (carrefour du Monument aux Morts) et l'intersection des RD n° 774 et n° 21 (carrefour de la Place Saint Michel) :

- Samedi 2 septembre 2023, de 11 heures à 18 heures
- Dimanche 3 septembre 2023, de 11 heures à 18 heures

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules des médecins et des services de santé, des services de Police et de Gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des ambulances et des convoyeurs reste autorisée.

Elle est également autorisée pour les habitants rochefortais titulaires d'une télécommande délivrée par la mairie.

Article 3 : La circulation sera déviée comme suit :

- R.D. 777 en direction de Pluherlin, de l'intersection avec la R.D. n°774 jusqu'à l'intersection avec la RD n° 777 par la rue de la Châtaigneraie
- R.D. n° 777 jusqu'à son intersection avec la RD n° 777A
- RD n° 777A (déviation de Rochefort-en-Terre) jusqu'à l'intersection avec la RD n° 774 (carrefour de la Ville au Mai)
- R.D. n° 774 jusqu'à son intersection avec la RD n° 21 (carrefour de la place Saint Michel).

Article 4 : La signalisation relative à la zone piétonne sera mise en place par les services municipaux.

La signalisation relative aux interdictions de stationnement le 2 juillet 2023 sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre, le Chef de l'A.T.D. Sud Est de Questembert et le Garde-Champêtre municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale Sud Est de Questembert
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers – Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Garde- Champêtre Municipal.

Rochefort-en-Terre, le 18/08/2023

Le Maire,
S. COMBEAU

